

# Les affaires et le droit – 3<sup>e</sup> édition

par

M<sup>e</sup> Hélène Montreuil

## Corrigé du chapitre 9 - La preuve

### Réponses aux questions

- 9.1 Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention et celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée (2803 C.c.Q.).
- 9.2 Il est difficile de prouver la mauvaise foi d'une partie devant un tribunal car la bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver (2805 C.c.Q.).
- 9.3 Le tribunal doit prendre connaissance d'office du droit en vigueur au Québec (2807 C.c.Q.) et de tout fait dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable (2808 C.c.Q.).
- 9.4 Parmi les différentes catégories d'écrit, l'acte notarié est le meilleur moyen de preuve car il est un acte authentique (2814 C.c.Q.).
- 9.5 Une partie peut contester la validité d'un contrat en alléguant que ce n'est pas sa signature qui apparaît sur le contrat mais, dans un tel cas, elle devra prouver que ce n'est pas sa signature.
- 9.6 Un reçu de caisse de Canadian Tire peut servir à prouver l'achat d'une scie circulaire car l'écrit non signé, habituellement utilisé dans le cours des activités d'une entreprise pour constater un acte juridique, fait preuve de son contenu (2831 C.c.Q.). Or, ce reçu contient l'identification du magasin, la date et l'heure de la transaction, un numéro de code qui identifie l'article acheté ainsi qu'une brève description de cet article. Les renseignements nécessaires pour identifier le vendeur et l'objet de la vente sont donc présents.
- 9.7 Un reçu de guichet automatique peut servir de preuve de paiement d'un compte d'Hydro-Québec car le législateur a spécifiquement prévu que lorsque les données d'un acte juridique sont inscrites sur support informatique, le document reproduisant ces données fait preuve du contenu de l'acte si l'intégrité du document est assurée, le tout en vertu de l'article 6 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, et de l'article 2840 C.c.Q.

6 L.C.J.T.I. L'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et

que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue. [...]

2840 C.c.Q. Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admissibilité du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document.

Il suffit alors de comparer les montants apparaissant sur le compte d'Hydro-Québec et le reçu de guichet automatique pour constater l'égalité des montants et, s'il y a lieu, demander à l'institution financière quel compte a été payé avec cette somme d'argent.

- 9.8 La copie d'un document microfilmé peut servir comme moyen de preuve pour les mêmes raisons que la question 9.7.
- 9.9 Le meilleur moyen de preuve est la preuve par l'aveu de la partie adverse puisque cette dernière reconnaît alors la véracité des allégations. Généralement, lorsqu'il y a un procès, cela découle du fait que les deux parties ne s'entendent pas sur l'interprétation à donner à certains faits ou à certaines obligations et, dans un tel cas, il faut recourir aux autres moyens de preuve, à savoir la preuve par écrit, par témoignage, par présomption ou par la présentation d'un élément matériel. Le choix du moyen de preuve dépend des circonstances et des documents et faits matériels dont vous disposez.
- 9.10 En matière de responsabilité contractuelle, les parties disposent d'un contrat ou d'un document écrit et dans ce cas la preuve par écrit est le meilleur moyen de preuve. Cependant, en matière de responsabilité extracontractuelle, il n'existe jamais d'écrit. Dans un tel cas, les seuls moyens de preuve admissibles sont la preuve par témoignage, par présomption et par la présentation d'un élément matériel.
- 9.11 La preuve par présomption accorde à celui qui s'en prévaut la possibilité de renverser le fardeau de la preuve sur les épaules de l'autre partie. Ainsi, c'est l'autre partie qui doit faire la preuve qu'elle a agi conformément à la loi.
- 9.12 Le silence d'une partie ne constitue pas un aveu car l'aveu ne peut résulter du seul silence que dans les cas prévus par la loi (2851 C.c.Q.). Ces cas sont prévus principalement aux articles 89, 403, 411 et 413 C.p.c. et il s'agit de cas où une des parties est mise en demeure de confirmer ou de nier certains faits ou certaines pièces. Le défaut de nier la véracité de ces faits ou de ces pièces entraîne leur admission.

- 9.13 La preuve par la présentation d'un élément matériel constitue un moyen de preuve qui permet au juge de faire directement ses propres constatations. Cet élément matériel peut consister en un objet, de même qu'en la représentation sensorielle de cet objet, d'un fait ou d'un lieu (2854 C.c.Q.). Cet article permet expressément à un juge de se faire une opinion en ayant une connaissance personnelle et directe d'un objet, d'un fait ou d'un lieu, de sa représentation sensorielle au moyen de photographies, de maquettes, de films, d'animation, de bandes sonores ou magnétoscopiques, d'odeurs, etc., comme un film montrant la circulation et le bruit provenant d'une autoroute pour illustrer les éléments qui perturbent le sommeil.
- 9.14 Bien que la preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens (2857 C.c.Q.), le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice (2858 C.c.Q.).
- 9.15 Il n'y a qu'un seul cas où la preuve par témoin n'est pas admissible en matière contractuelle ; il s'agit du cas où la somme en jeu est supérieure à 1 500 \$ en vertu de l'article 2862 C.c.Q., sous réserve de l'exception prévue à l'article 263 de la *Loi sur la protection du consommateur* qui se lit ainsi : « Malgré l'article 2863 du Code civil, le consommateur peut, s'il exerce un droit prévu par la présente loi ou s'il veut prouver que la présente loi n'a pas été respectée, administrer une preuve testimoniale, même pour contredire ou changer les termes d'un écrit ». Si la preuve testimoniale était admise en matière contractuelle pour contredire ou changer les termes d'un écrit, il serait possible de modifier tous les contrats existants.

### **Réponse au cas pratique**

- 9.16 Le centre commercial Les Galeries de la Capitale peut difficilement gagner sa cause puisque le chèque de 10 000 \$ ne contient aucune annotation spéciale et que le contrat reçu est de 40 000 \$. Il aurait été plus prudent d'obtenir un écrit avant de remettre ce chèque. Donc, en vertu de l'article 2862 C.c.Q., la preuve testimoniale ne peut pas être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait et le chèque, même s'il constitue un début de preuve par écrit, ne peut pas servir à prouver le montant de 30 000 \$ puisqu'il n'y a aucune annotation ou indication sur le chèque susceptible d'éclairer le tribunal dans l'appréciation du montant du contrat.

Cependant, étant donné que le contrat n'a pas été signé par l'administrateur du centre commercial Les Galeries de la Capitale et que, de toute manière, il ne semble pas y avoir eu un début d'exécution, il est toujours possible de plaider qu'il n'y a pas de contrat au montant de 40 000 \$. Dans un tel cas, le juge pourrait condamner Déneigement Rapide inc. à remettre la somme de 10 000 \$ au centre commercial Les Galeries de la Capitale et ce dernier pourrait être condamné à payer un certain dédommagement à Déneigement Rapide inc. pour perte de profit.

- 9.17 Johanne aura raison car André et Julie ne sont pas en mesure de faire la preuve de l'existence du contrat. L'article 2803 C.c.Q. impose à André et à Julie de faire la preuve de l'obligation de Johanne de vendre sa maison. Or, André et Julie doivent normalement faire la preuve du contrat de vente au moyen d'un écrit puisque l'article 2862 C.c.Q. indique que la preuve testimoniale n'est pas admise lorsque la valeur du litige excède 1 500 \$. Or, nous sommes en présence d'un contrat de 195 000 \$. Donc les témoignages d'André, de Julie, de Gérard et de Brigitte ne sont pas admissibles comme moyen de preuve. D'autre part, le deuxième alinéa de l'article 2862 C.c.Q. spécifie qu'il est possible de prouver par témoignage tout acte juridique dès lors qu'il y a commencement de preuve par écrit. Le chèque avec sa mention au recto est un bon commencement de preuve par écrit. Or, malheureusement, ce chèque a été daté du mois prochain. Donc Johanne ne l'a sûrement pas encaissé et ne l'encaissera jamais afin de ne pas donner une preuve écrite à André et Julie.
- 9.18 Comme Julie n'est pas dans sa maison depuis deux jours, qu'elle ne revient que la semaine prochaine et que la maison est inhabitée, il est évident que Julie ne peut pas être tenue responsable pour la chute de cet arbre qui a été abattu à coup de hache par une personne inconnue. Pour réussir dans son action en responsabilité extracontractuelle, Brigitte se doit de trouver des personnes qui pourraient témoigner de ce qu'elles ont vu. Or, comme il ne semble pas y avoir de témoin, Brigitte ne réussira pas dans son action.
- 9.19 Par contre, si l'arbre s'était abattue sur la maison de Brigitte à cause de la pourriture de son tronc, Brigitte pourrait sûrement retenir les services de spécialistes pour examiner le tronc de l'arbre afin qu'ils viennent témoigner en cour sur l'état de pourriture du tronc et sur le danger que cet arbre représentait. Ainsi, Brigitte pourrait prouver que Julie n'a pas respecté les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui (1457 C.c.Q.) en gardant sur son terrain un arbre dont l'état du tronc représentait un danger pour ses voisins.
- 9.20 Caroline est très mal prise. Il y a un contrat entre Boutique Enjolie inc. et Bopeintre inc. pour repeindre entièrement l'intérieur et l'extérieur de l'immeuble qui abrite le commerce et pour tirer les joints. Les travaux ont été effectués conformément aux règles de l'art et un compte de 17 300 \$ a été envoyé à Boutique Enjolie inc. Le témoignage de Raymond est clair et précis et Caroline n'a aucun écrit à opposer à Bopeintre inc. stipulant que le montant du contrat n'est que de 12 500 \$. Par contre, Bopeintre inc. n'a pas non plus d'écrit signé par Caroline pour confirmer que la valeur du contrat est bien de 17 300 \$ mais il a exécuté tous les travaux demandés et la qualité de ces derniers n'est pas contestée par Caroline.

En matière contractuelle, il est normal de déposer un contrat devant le tribunal pour faire la preuve des obligations des parties et l'article 2862 C.c.Q. prévoit que la preuve testimoniale n'est pas admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait. Or, dans le présent cas, il n'y a pas d'écrit qui constate le montant du contrat. D'autre part, l'article 2862 C.c.Q., prévoit que, en l'absence d'une preuve écrite et quelle que soit la valeur du litige, on peut

prouver par témoignage tout acte juridique dès lors qu'il y a commencement de preuve ; on peut aussi prouver par témoignage, contre une personne, tout acte juridique passé par elle dans le cours des activités d'une entreprise. En fait, comme il n'y a aucun écrit susceptible d'éclairer le tribunal dans l'appréciation du montant du contrat, il faudra nécessairement recourir à des témoignages.

Dans un tel cas, le juge doit apprécier la crédibilité des témoignages de Caroline et de Raymond pour déterminer lequel dit la vérité. De plus, Caroline et Raymond peuvent faire témoigner des experts pour évaluer la valeur des travaux exécutés afin de supporter leurs prétentions respectives.